

MINISTÈRE DE LA CULTURE
DE LA COMMUNICATION ET
DES GRANDS TRAVAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÈTE n° MH.91-IMM. 040,

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A M. B. A. T. L. A. N.
CONSERVATEUR RÉGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

portant classement parmi les
monuments historiques de la
machine à vapeur dite de
Cornouailles de l'Usine des
eaux de CALUIRE-ET-CUIRE
(Rhône)

Le Ministre de la Culture, de la Communication et
des Grands Travaux,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'arrêté en date du 3 novembre 1988 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la pompe à eau, du bâtiment qui l'abrite, ainsi que le bassin de bas-service et des bassins filtrants de l'usine des eaux de CALUIRE ET CUIRE (Rhône) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes en date du 25 mars 1988 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 21 mai 1990 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 6 mars 1989 par la Communauté Urbaine de LYON, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt exceptionnel de la machine à vapeur de l'usine des eaux de CALUIRE-ET-CUIRE (Rhône), et compte-tenu qu'elle est l'unique témoin d'une technologie disparue ;

ARRÈTE :

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques la machine à vapeur dite "de Cornouailles", de l'usine des eaux située 30 chemin de Wette Fays à CALUIRE-ET-CUIRE (Rhône), et cadastrée section AV n° 31, d'une contenance de 1 ha 78 a appartenant à la communauté Urbaine de LYON par acte administratif du 25 juillet 1979, publié au bureau des hypothèques de LYON le 26 septembre 1979, volume 2430 n° 3 et par acte des 10 et 25 septembre 1981 passé devant Maître CHAINE, notaire à LYON et publié les 19 novembre 1981 et 20 janvier 1982, au bureau des hypothèques de LYON, volume 3167, n° 9.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription du 3 novembre 1988 susvisé.

... / ...

Article 3. Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

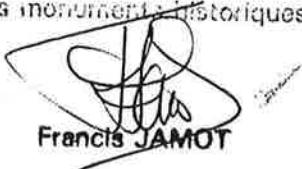
Article 4. Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 24 MARS 1991

Le Ministre en charge de la protection
des monuments historiques


Christian DUPAVILLON

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la protection
des monuments historiques


Francis JAMOT